

K.

c.

UIT

(Recours en interprétation)

134^e session

Jugement n° 4568

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en interprétation du jugement 4440, formé par M. E. K. le 11 octobre 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il a saisi le Tribunal d'un recours en interprétation du jugement 4440, prononcé le 7 juillet 2021, par lequel le Tribunal a rejeté le recours en révision qu'il avait formé contre le jugement 4370 rendu sur sa première requête, dans laquelle il contestait la décision de l'UIT de le mettre à la retraite à compter du 31 juillet 2017.

2. Au soutien de son recours, le requérant affirme que le jugement 4440 présente plusieurs incertitudes et que ses motifs ne sont pas clairs.

3. Selon la jurisprudence du Tribunal, et comme cela a été rappelé dans le jugement 4567, également prononcé ce jour, un recours en interprétation n'est recevable que si le jugement sur lequel il porte présente quelque incertitude ou ambiguïté de nature à en empêcher l'exécution (voir, par exemple, les jugements 3014, au considérant 3, 3822, au considérant 5, 3984, au considérant 10, et 4409, au considérant 6). En outre, un tel recours ne peut normalement porter que sur le dispositif d'un jugement, et non sur les motifs de celui-ci. En effet, il n'est admis qu'il puisse se rapporter aussi à un motif que lorsque le dispositif s'y réfère expressément, de telle sorte que ce motif se trouve indirectement incorporé à celui-ci (voir les jugements 2483, au considérant 3, 3271, au considérant 4, 3564, au considérant 1, ainsi que les jugements 3822, au considérant 5, 3984, au considérant 10, et 4409, au considérant 6, précités). Le Tribunal fait d'ailleurs observer que ces exigences sont rappelées en tête du formulaire de demande d'interprétation lui-même.

4. Dès lors que les arguments développés par l'intéressé à l'égard du jugement 4440 portent exclusivement sur les motifs de celui-ci, alors que son dispositif, aux termes duquel «[l]e recours en révision est rejeté», ne s'y réfère aucunement, ces arguments sont inopérants en vertu de la jurisprudence précitée. En outre, ce dispositif, libellé comme il vient d'être dit, ne présente pas la moindre ambiguïté ou incertitude et ne requiert donc aucune interprétation de la part du Tribunal.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours en interprétation formé par le requérant s'avère manifestement irrecevable et doit, en conséquence, être rejeté conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

Le recours en interprétation est rejeté.

Ainsi jugé, le 12 mai 2022, par M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, M. Jacques Jaumotte, Juge, et M. Clément Gascon, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 6 juillet 2022 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

PATRICK FRYDMAN

JACQUES JAUMOTTE

CLÉMENT GASCON

DRAŽEN PETROVIĆ